Zeitschrift: L'instruction publique en Suisse : annuaire
Band: 34/1943 (1943)

Artikel: Les tribunaux pour enfants en Suisse
Autor: Veillard, M.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-113042

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PREMIÈRE PARTIE

Les tribunaux pour enfants en Suisse

Sommaire : Introduction. — L'organisation des tribunaux de l'enfance dans les cantons. — Le code pénal suisse (titre IV). — Collaboration du juge et du pédagogue pour prévenir la délinquance juvénile et protéger l'enfance — Quelques exemples. — Bibliographie.

Introduction

L'esprit des institutions juridiques est nécessairement conservateur : nul n'étant censé ignorer la loi, des modifications trop fréquentes créeraient un état d'insécurité dangereux pour l'ordre public.

D'autre part, les institutions juridiques n'ont pas leur fin en elles-mêmes, mais elles sont des moyens au service de l'ordre public. Elles ont pour but de réglementer les rapports des personnes entre elles et avec l'Etat. L'objet de ces rapports se modifie avec le temps, tout particulièrement à une époque où les conditions de vie ont plus changé en un siècle qu'au cours des mille ans précédents ; il s'ensuit que les institutions juridiques doivent évoluer, mais de par leur tradition, elles l'ont fait à retardement, avec une très grande prudence, du moins dans les pays qu'une révolution n'a pas bouleversés de fond en comble, comme la Russie et l'Allemagne.

Ces remarques sont valables pour cette partie du droit qui a pour tâche d'assurer la paix publique en protégeant la vie, la propriété et l'honneur des personnes, le *droit pénal*, qui a,

certes, lui aussi plus évolué en un siècle qu'en mille ans auparavant mais sans qu'on puisse parler d'une révolution. Pourtant, sous l'influence du mouvement scientifique du XIXe siècle, le droit pénal a accordé toujours plus d'importance au délinquant et toujours moins au délit, et la préoccupation d'amender le coupable a passé avant celle de lui faire expier son forfait et d'intimider ceux qui seraient tentés de l'imiter.

Cette évolution devait tout naturellement se développer, s'épanouir dans le traitement des délinquants mineurs. Nous savons que les jeunes sont très sensibles à l'influence bonne ou mauvaise du milieu ambiant : famille, camarades de travail ou de loisirs ; que durant l'adolescence, leur conscience morale est troublée par la crise de la puberté ; que sous l'apparence frondeuse qu'ils aiment à prendre se cache souvent une sensibilité d'enfant ou une affectivité troublée. Autrement dit, les manifestations délictueuses des enfants et des adolescents sont moins l'effet d'une intention consciente de mal faire que le résultat soit d'une éducation plus ou moins déficiente soit de troubles du caractère ou de tares morales.

Précisons tout de suite qu'il serait erroné de voir dans tous les jeunes délinquants des psychopathes. La plupart sont normaux, c'est-à-dire connaissant la différence entre le bien et le mal et capables de refréner leurs impulsions à faire ce qui est défendu, en d'autres termes, aptes à résister aux tentations, en général. Mais il leur arrive — comme à nous tous — d'y succomber occasionnellement, accidentellement en quelque sorte.

Dans tels cas, la sanction prévue par le droit classique, paraît être le meilleur moyen de prémunir le mineur contre une récidive, à condition d'être bien choisie et convenablement dosée. Par contre, lorsqu'un enfant vole sans but utilitaire, donc sans raison plausible, il y a lieu d'en rechercher les mobiles dans ce sous-sol de l'âme qu'est le subconscient. On découvrira alors, par exemple, que la cause inconsciente du vol est le sentiment qu'a l'enfant de ne pas être aimé par ses parents. Une peine serait alors parfaitement inadéquate. Elle empêcherait éventuellement l'enfant de récidiver, mais la pression exercée par sa souffrance créerait d'autres troubles dans son comportement ou dans sa santé. La peine le retiendrait peut-être, mais ne le guérirait pas. Le droit pénal ordinaire est insuffisant pour résoudre de tels problèmes, c'est-à-dire, en définitive, pour

assurer l'ordre public, qui est aussi troublé par les manifestations d'un déséquilibré que par les délits d'un « normal ».

On conçoit cependant que les juristes formés à l'école classique aient quelque peine à s'écarter de la doctrine logique fondée sur le libre arbitre pour recourir au psychologue, voire au psychiatre et leur emprunter leurs méthodes. (La même difficulté n'est-elle pas éprouvée par le pédagogue vis-à-vis des postulats de l'école dite active ?)

Aussi comprend-on que cette révolution juridique se soit déclenchée dans le pays le moins traditionnaliste : les Etats-Unis d'Amérique et cela en 1899 déjà. Le premier tribunal de l'enfance fut créé à Boston. Il s'agissait en réalité d'un juge nanti de compétences étendues pour punir, mettre sous surveillance ou placer les jeunes gens délinquants ou dévoyés et pour sévir éventuellement contre les parents fautifs. L'institution se répandit rapidement aux Etats-Unis, puis franchit l'Atlantique en 1912, pour prendre pied en Belgique d'abord — où le terrain avait été préparé par les pédagogues novateurs —, puis dans divers autres pays, dont quelques cantons suisses, St-Gall et Genève en tête. Après la guerre mondiale de 1914-18, l'idée gagna la grande majorité des Etats. Nous disons bien l'idée, car l'institution elle-même revêtait les formes les plus diverses, chaque pays lui imprimant ses conceptions juridiques ou administratives. Le droit pénal des mineurs se rapprochant du droit tutélaire et de façon générale de la protection de l'enfance, il fallait harmoniser les institutions de ces divers domaines.

C'est ainsi que les pays scandinaves combinaient hardiment autorités tutélaires et tribunaux de mineurs dans des commissions régionales de protection de l'enfance, tandis que l'Angleterre et la Belgique s'inspiraient plutôt de l'exemple américain, en confiant au même magistrat l'enquête, le jugement et l'exécution. Cependant, l'Angleterre adjoignait au juge des assesseurs spécialisés dans la protection de l'enfance. Les autres pays adoptèrent avec plus de timidité les idées américaines, en apportant quelques dérogations aux conceptions pénales classiques. La France fut de cette catégorie jusqu'en 1942 où une nouvelle loi s'inspire plus nettement de la grande réforme inaugurée il y a plus de quarante ans à Boston. Le Comité de l'enfance de la Société des Nations a publié une étude des Tri-

bunaux de l'enfance et de leurs services auxiliaires dans les divers pays [1] dont il résulte que d'une façon très générale ces institutions ont amené une réduction très notable de la criminalité juvénile.

L'organisation des tribunaux de l'enfance et de leurs services auxiliaires dans les cantons.

Jusqu'en 1942, une dizaine de cantons, seulement, avaient ouvert leur législation pénale aux innovations venues d'Amérique touchant les jeunes délinquants. Les autres attendaient la revision générale de leurs lois pénales et d'organisation judiciaire que l'entrée en vigueur du code pénal suisse allait rendre nécessaire. Actuellement, tous ont procédé à cette revision en sorte qu'on peut présenter un tableau d'ensemble.

Le code pénal suisse laisse aux cantons l'autonomie de leur organisation judiciaire. A juste titre, car plus que toute autre, elle procède d'anciennes traditions, de coutumes et de circonstances fort diverses. Dans le domaine qui nous occupe, on peut cependant discerner deux systèmes principaux : Le système du tribunal spécialisé et le système combinant les institutions administratives et judiciaires.

Dans le premier système adopté par les cantons de Genève, Tessin et Vaud, les mineurs délinquants de 6 à 18 ans sont distraits du juge ordinaire et déférés à un tribunal spécial : La Chambre pénale de l'enfance à Genève, la Chambre pénale des mineurs dans le canton de Vaud, le Consiglio per i minorenni au Tessin.

Ce tribunal spécial instruit, juge, exécute parfois certaines peines ou mesures et contrôle l'efficacité des mesures prises. Les chambres pénales de Genève, Tessin et Vaud sont composées d'un président, juge de carrière spécialisé et de juges n'appartenant pas à d'autres tribunaux, désignés en raison de leur expérience et de leur intérêt pour la jeunesse. Des femmes font partie (facultativement au Tessin) de ces tribunaux où leur expérience est précieuse notamment à l'égard des fillettes et des jeunes filles. Ces juges, qui exercent principalement des fonctions très diverses et qui, pour la plupart, ne sont pas

[1] Voir bibliographie à la fin de l'article.

juristes, siègent une à deux fois par mois environ. La procédure est simplifiée et toutes les audiences ont lieu à huis clos. Bien que les prévenus puissent être assistés d'un avocat, il est très rare qu'ils le soient sauf au Tessin où c'est la règle pour les adolescents.

Tous les cantons de la Suisse alémanique ont adopté le système administratif-judiciaire, dans lequel l'enquête et l'exécution des jugements sont généralement confiées à un fonctionnaire spécialisé, le « Jugendanwalt », terme improprement traduit dans le canton de Berne « avocat des mineurs ». Par contre, le jugement est généralement laissé aux tribunaux ordinaires qui prennent en cette circonstance le nom de tribunal des mineurs, avec une procédure simplifiée qui se déroule presque partout à huis-clos. Dans la Suisse centrale et les deux Appenzell, la commission scolaire instruit les enquêtes ouvertes contre des enfants (mineurs de 14 ans). Parfois, au lieu du tribunal pénal ordinaire, c'est l'autorité tutélaire qui prononce les jugements. Tel est le cas de Neuchâtel.

Sans entrer dans plus de détails, car il n'y a pas deux cantons qui soient pareils en cette matière, il faut retenir que les principaux cantons ont confié la juridiction pénale des mineurs à un *organe spécialisé*, progrès considérable, qu'il convient de saluer d'autant plus qu'il a été accompli dans plusieurs cantons durant cette guerre, malgré que les finances publiques soient obérées.

Le code pénal suisse et les mineurs.

Si les cantons sont restés autonomes quant à leur organisation judiciaire, leurs lois pénales ont fait place depuis le 1er janvier 1942 au code pénal suisse. Fort critiqué en Suisse romande surtout, il contient cependant un très bon chapitre, celui qui est consacré aux mineurs, c'est-à-dire aux enfants de 6 à 14 ans et aux adolescents de 14 à 18 ans ; cette distinction est, il est vrai, fort artificielle et parfois gênante ; ainsi les arrêts scolaires ne sont applicables qu'aux écoliers de moins de 14 ans. Pourquoi ? On peut se le demander. Puisque nous commençons par les défauts du nouveau régime, mentionnons encore l'inscription au casier judiciaire des peines et des mesures concernant les adolescents (14 à 18 ans), inscription qui pourra les gêner lorsqu'ils se présenteront pour un poste officiel ou pour une pro-

fession où l'on requiert un extrait du casier judiciaire. Ceci dit, il faut reconnaître la souplesse et la hardiesse des conceptions nouvelles, qui visent essentiellement à *éduquer* le jeune délinquant ; *tout est subordonné à ce but.*

Eduquer, c'est parfois pardonner. Lorsque l'enfant (6 à 14 ans) a déjà été puni par ses parents ou que ceux-ci s'engagent à le châtier, le juge peut s'abstenir de toute sanction et passer l'éponge. S'il estime devoir punir, il dispose des peines suivantes : la *réprimande*, les *arrêts scolaires*, la *détention* (arrêts), l'*amende*. Ces deux dernières peines, infligeables aux adolescents seulement, peuvent l'être avec *sursis* ; un sursis éducatif qui comportera dans la règle une mise sous patronage, complétée s'il y a lieu par d'autres prescriptions relatives à l'apprentissage d'un métier, à l'abstention de boissons alcooliques, à un domicile déterminé (par exemple : interdiction de résider dans telle ville qui fut néfaste par ses mauvaises compagnies ou ses lieux de plaisir !) Voilà pour le normal, c'est-à-dire le délinquant accidentel, mais sain.

Restent les autres. Le code les classe en pervertis, moralement abandonnés et anormaux.

Le terme de perverti a été critiqué avec raison à cause de son imprécision. On entend par là le mineur vicieux, qui a un caractère dissocial, par opposition d'une part à l'accidentel et d'autre part au moralement abandonné qui est surtout victime de son milieu. Les punir serait souvent inefficace et toujours inadéquat, car, chez ces jeunes dévoyés, la conscience ou la volonté est en défaut. Dans les cas les plus légers, l'action suivie d'un éducateur agissant tant sur le mineur que sur sa famille, pourra amener le défaillant à se raffermir et à marcher droit. C'est le régime de la *liberté surveillée*. Le mandat de surveillance sera confié de préférence à l'instituteur lorsqu'il s'agit d'un écolier. Le résultat dépend en partie du doigté du délégué à la liberté surveillée qui doit unir la fermeté à la bonté, menacer et encourager tour à tour ; mandat difficile qui exige du temps et surtout du dévouement. C'est pourquoi on a de la peine à trouver des délégués.

Lorsque le mal est plus profond ou que la liberté surveillée s'avère inefficace, le juge peut ordonner le *placement dans une famille de confiance*. Mesure grave pour les parents qui y voient, non sans raison d'ailleurs, une sorte de déchéance de leurs

droits paternels. La difficulté est de trouver la bonne famille qui donnera au mineur ce qui lui a manqué : l'affection ou la fermeté. Pour des motifs faciles à comprendre, presque tous les placements familiaux s'exécutent à la campagne.

Enfin, comme mesure du troisième degré, nous avons le *placement dans une maison d'éducation*, jadis nommée maison de correction ou école de réforme. Nous reviendrons plus loin sur ces institutions. Lors des délibérations du code, on proposa deux degrés d'établissements, soit un pour les cas moyens, et un autre pour les « fortes têtes » et pour « les jeunes criminels ». Finalement, le code prévoit d'une part un régime particulier pour ces derniers, au sein des maisons d'éducation et d'autre part la possibilité de transférer les « fortes têtes » de plus de 18 ans dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire.

Quant à l'anormal proprement dit ou au malade, le juge doit ordonner le *traitement* adéquat. L'épileptique, le sourd-muet, l'aveugle, le malade mental, l'arriéré grave, seront placés, s'il y a lieu, dans l'établissement hospitalier ou l'asile qui correspond à leur maladie ou à leur infirmité ou traités ambulatoirement (Voir à la fin de l'article, exemple N° 1).

L'innovation la plus incomprise de nos mineurs et surtout de leurs parents est la *durée indéterminée* de toutes ces mesures. C'est cependant une simple conséquence logique du système : la durée du traitement d'une maladie est impossible à fixer d'avance ; elle dépend de plusieurs facteurs. Il n'en va pas autrement de l'orthopédie morale... et de la pédagogie en général. C'est pourquoi la loi prévoit simplement que l'autorité met fin à la mesure lorsqu'elle a atteint son but. Cependant l'adolescent placé dans une maison d'éducation doit y rester un an au minimum (sauf substitution de mesure) et jusqu'à l'âge de 22 ans au maximum. Dans les cas particulièrement graves (crimes notamment), le séjour est de trois ans au moins et de dix ans au plus.

Une autre conséquence, également nouvelle, de cette conception pédagogique du droit pénal juvénile est la faculté donnée au juge de *modifier la mesure* qu'il a ordonnée lorsqu'elle se révèle inadéquate. Ainsi, si la conduite du mineur laissé en liberté surveillée continue à être mauvaise, le juge pourra ordonner son placement dans une famille ou dans une maison

d'éducation. Inversement, le mineur placé dans un établissement qui s'y comporte excellemment pourra être avant le minimum d'un an placé dans une famille ou mis en liberté surveillée. (Voir exemple N° 2). En outre, au bout d'un an (trois ans dans les cas graves) la *libération conditionnelle* peut être accordée au mineur placé en maison d'éducation.

Bien plus, le juge indécis sur la mesure qu'il convient de prendre peut *suspendre sa sentence* et placer le mineur sous patronage en lui imposant certaines prescriptions (apprentissage, etc.) Au bout de six mois ou un an, le juge reprend l'affaire et statue. Il peut libérer l'adolescent s'il a subi l'épreuve avec succès, sinon prononcer la peine ou ordonner la mesure jugée adéquate.

Il serait difficile d'avoir un régime plus souple.

Le lecteur doit s'être déjà demandé sur quels critères le juge prend une décision qui exige une connaissance approfondie de l'enfant, connaissance que le juge pénal a rarement.

C'est l'*enquête* qui est une des pièces maîtresses du système et c'est surtout en fonction de cette investigation spéciale qu'il convient d'en charger un magistrat spécialisé. D'une part, il s'agit d'instruire le côté pénal du cas ; réunir les moyens de preuve, les apprécier, élucider les questions de compétence, de prescription, qualifier juridiquement les faits : travail de juriste [1] ; d'autre part, il faut se renseigner sur le mineur, ses antécédents, sa famille, son comportement à l'école, à l'atelier, dans la rue ; éventuellement le soumettre à un examen médical ou psychologique ou psychotechnique ; travail délicat qui relève de la pédagogie et de la psychologie.

C'est pourquoi les cantons qui ont tenu à bien faire les choses ont doté leurs tribunaux de mineurs d'organes auxiliaires tels qu'office des mineurs, office médico-pédagogique, dont le juge peut solliciter la collaboration.

Dans le canton de Vaud qui a développé au plus haut point ces institutions auxiliaires, le juge de l'enfance peut s'adresser : 1° à l'*Office cantonal des mineurs* pour les cas compliqués, nécessitant une enquête sociale approfondie par une assistante sociale expérimentée ; 2° à l'*Office médico-pédagogique* dirigé par un médecin aidé d'assistants et assistantes spécialisés ; 3° à l'*Ins-*

[1] C'est pourquoi il nous paraît erroné de le confier à des commissions scolaires comme l'ont décidé certains petits cantons.

titut psychotechnique ; 4° au *Service d'orientation professionnelle* ; 5° à Lausanne, au *Service sanitaire des écoles.*

Dans les cas les plus simples, le juge adresse le questionnaire ci-dessous à l'instituteur, au pasteur ou à l'infirmière-visiteuse :

Nous nous occupons de ..... accusé de .....

Je vous serais très obligé de me renseigner de façon aussi détaillée que possible sur :

1. *a)* sa conduite et son travail à l'école, *b)* au catéchisme, *c)* hors de l'école, *d)* chez son patron, *e)* son caractère, *f)* son développement physique (santé), *g)* mental, *h)* intellectuel, *i)* moral, *j)* ses projets d'avenir, *k)* ses capacités professionnelles ;
2. sa famille : *a)* conduite et moralité des parents, *b)* leur santé, *c)* leur développement moral et intellectuel, *d)* leurs aptitudes éducatives, *e)* leur situation matérielle (sont-ils ou ont-ils été assistés et par qui ?), *f)* l'âge, *g)* la santé et la moralité des autres enfants.

Je serais heureux de connaître en outre votre avis sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre soit à l'égard du prévenu (simple réprimande, arrêts, liberté surveillée dans sa propre famille, placement dans une autre famille, séjour dans une maison d'éducation), soit à l'égard des parents ou des autres enfants (avertissement, retrait de garde, placement, etc.).

Dans les cas complexes, un examen ambulatoire ne suffit pas. Il faut mettre le mineur en *observation* pendant quelque temps. Faute d'un établissement ad hoc, on les place dans une maison d'éducation pour une durée d'un à trois mois, sous le contrôle du médecin. Il arrive que l'observation prolongée pendant six ou neuf mois suffise à guérir le mineur de ses troubles de caractère, l'observation active équivalant à un traitement. Une liberté surveillée suffira alors pour consolider la guérison. (Voir exemple N° 3).

Si l'enquête est la pièce maîtresse du nouvel édifice, l'exécution en est littéralement le couronnement. Elle doit être *efficace*, sinon toute la peine prise, tout l'argent dépensé le sont en pure perte.

C'est pourquoi les cantons les plus progressistes ont créé un organe spécial pour l'exécution des peines et des mesures : Office cantonal des mineurs, Service de protection des mineurs, « avocat des mineurs », etc. Trouver les délégués à la liberté surveillée et les contrôler, découvrir des familles nourricières qui soient éducatrices, les visiter, ordonner et contrôler les appren-

tissages, surveiller les mineurs sous patronage, suivre les placements en maison d'éducation pour lever la mesure en temps opportun, voilà qui demande de la compétence et du temps.

Afin de souligner encore le rôle capital de l'exécution, les cantons de Genève et de Vaud y associent les juges des mineurs qui doivent visiter « le plus souvent possible » les mineurs placés.

* * *

Parmi les moyens mis en œuvre, la *maison d'éducation* occupe une place particulière, parce qu'on lui remet les cas les plus difficiles. Or, tout internat est une communauté artificielle, qui a ses difficultés propres. Quand on concentre des jeunes gens difficiles, ces difficultés en sont décuplées. Ces établissements ont besoin d'un personnel extraordinairement qualifié : directeur d'abord, mais aussi maîtres de métier, surveillants, aides, car ces auxiliaires sont en contacts constants avec les élèves et leur influence en bien ou en mal est considérable. On ne saurait donc attacher trop d'importance à leur choix, à leur formation, à leur perfectionnement, à leur moral. Dans ce domaine aussi une réjouissante évolution s'est opérée. Le régime autrefois très rude sinon dur s'est adouci au point que l'on manque en ce moment d'établissements pour les « têtes dures » ! Certes, toutes les maisons d'éducation ne sont pas au même niveau, mais les offices de mineurs et les juges peuvent exercer une influence stimulatrice sur leurs directions. D'autre part, la Commission d'éducation et de préservation morale du Cartel romand d'hygiène sociale et morale organise des cours de perfectionnement pour le personnel des maisons.

Collaboration entre juge et pédagogue.

Lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit pénal des mineurs, un pédagogue a adressé une note aux journaux intitulée « Juriste ou éducateur » pour adjurer les autorités de confier le soin de juger les jeunes délinquants à des éducateurs et non à des juristes. Le maître d'école ne prétend heureusement pas au monopole de l'éducation. On a dit que tous ceux qui exercent une influence sur leur prochain sont des éducateurs. Il est

vrai cependant que le pur juriste, le technicien du droit ne vise pas à éduquer. Mais on peut être certain que les autorités chargées de nommer les juges de l'enfance porteront leur choix sur des éducateurs.

Les membres du corps enseignant doivent se réjouir d'avoir maintenant partout comme alliés les juges de l'enfance. Alors que jusqu'ici, dans les cantons privés de cette institution, la remise du coupable à la justice était l'« ultima ratio » à laquelle on recourait en désespoir de cause et après l'échec de tous les autres moyens, maintenant le tribunal des mineurs est un collaborateur du pédagogue, comme le maître est le collaborateur du juge.

Ne considérons donc plus comme un malheur irréparable la dénonciation d'un jeune au tribunal des mineurs. Même lorsqu'il s'agit d'une infraction bénigne, c'est l'occasion d'examiner à fond sa situation personnelle et familiale et de remédier *à temps* aux déficits qu'elle révélera parfois. Rien n'est plus illusoire que de croire comme tant de parents, qu'un avertissement suffit, et que leur « brave » enfant va changer de lui-même, du tout au tout après cette alerte. L'expérience quotidienne enseigne que dans la plupart des cas, les causes subsistant, les effets persistent et la récidive se produit presque inévitablement, le plus souvent avec aggravation. Au contraire, plus on intervient tôt et à fond, plus on a de chance de remettre définitivement le jeune sur la bonne voie.

Il faudra cependant encore bien du temps pour que l'opinion publique en général et celle des parents en particulier comprennent l'esprit de ces nouvelles institutions, pour qu'ils y voient une aide compétente qui leur est offerte — gratuitement s'ils sont indigents — pour faire ce qu'ils n'ont pas pu ou pas su, mais dans l'intérêt de leur enfant. La loi vaudoise précise que « l'intérêt éducatif du mineur doit inspirer » le juge. S'il punit ce n'est que pour éduquer, s'il place l'enfant, c'est pour son bien.

Le juge pénal ordinaire d'aujourd'hui vise également l'amendement du coupable, mais le juge de l'enfance a une ambition encore plus grande : faire de l'enfant difficile, de l'adolescent en proie à des conflits psychiques, faible devant la tentation... un jeune homme régénéré qui ait un métier, capable de faire son chemin, de fonder un foyer, d'être un bon citoyen. Nous avons souvent la joie de voir tel jeune qui nous a été dénoncé, évoluer

favorablement grâce à l'aide de ceux qui se sont occupés de lui et rentrer dans le rang, guéri, rétabli, redressé.

En résumé, la juridiction des mineurs, est moins un tribunal qu'une institution de protection de l'enfance qui s'apparente à l'autorité tutélaire, à l'assurance publique modernisée, à l'école même ou du moins aux œuvres parascolaires. Ne considérons donc plus « l'enfant de justice » comme un cas désespéré, marqué pour la vie, mais comme un enfant difficile, ou malheureux qui n'est souvent pas inférieur moralement à l'enfant dit normal, qui a besoin d'aide, d'encouragement, de fermeté et d'affection, toutes choses dont il a généralement manqué. C'est un honneur pour notre pays d'avoir fait malgré les difficultés du temps de guerre les sacrifices nécessaires pour préparer une jeunesse meilleure.

Si heureuse que soit la création de tribunaux de l'enfance et de leurs organes auxiliaires, pour enrayer les tendances criminelles ou délictueuses dans la jeunesse, elle ne saurait nous dispenser d'une action réellement préventive sur le plan familial et social. Dans plusieurs de nos cantons romands, un effort de redressement familial a été entrepris. Il doit être continué et viser notamment à la diminution des divorces. Les conflits conjugaux sont souvent à la genèse des actes dissociaux ou délictueux des enfants et des adolescents. Leur souffrance profonde s'exprime par ce moyen.

L'enfant unique, si répandu de nos jours, est souvent un enfant mal élevé, gâté littéralement. A l'autre extrémité, la famille très nombreuse, pauvre, négligée est facilement une pépinière de jeunes délinquants ou dévoyés. Le maître d'école fait d'ailleurs les mêmes constatations et affronte journellement les mêmes difficultés, auxquelles ou peut ajouter la carence de l'éducation dans trop de familles par ailleurs normales.

L'école fait ce qu'elle peut. Dans les villes dotées de services médicaux scolaires, l'intervention du médecin ou de l'infirmière scolaire s'avère bienfaisante et souvent efficace. Les services médico-pédagogiques particulièrement développés dans les cantons de Genève, du Valais et de Vaud, ainsi que les offices des mineurs agissent de leur mieux. Cependant leur intervention ne peut être véritablement préventive. Elle est toujours pour une part curative.

Les « éclaireurs » me semblent mériter une mention particu-

lière parmi les groupements de jeunesse qui exercent une influence éducative complémentaire de celle de la famille et par là une action réellement préventive. D'une part, ils occupent sainement l'enfant durant ses après-midi de congé et une partie des vacances. D'autre part le génie pédagogique de Baden Powel a su concilier le jeu avec l'éducation du « fair play », le développement de l'esprit d'équipe et la formation du sens de la responsabilité. Un but aussi grand exige des cadres nombreux, capables et stables. Or, les chefs « scouts » sont à l'âge des études, des apprentissages, et les mutations sont nombreuses. Malgré cette grande difficulté, on peut dire que les « éclaireurs » représentent un facteur éducatif réel chez nous et préservent leurs jeunes membres du vagabondage de rues et de l'affiliation à des bandes qui sont souvent la genèse de la délinquance juvénile. Nous ne saurions donc assez encourager un auxiliaire aussi précieux de la famille et de l'école.

La guerre a provoqué dans tous les pays un accroissement plus ou moins grand de la délinquance juvénile : l'absence des pères, le travail hors du foyer de tant de mères, le manque de surveillance qui en résulte expliquent ce phénomène qui a été constaté aussi chez nous. L'expérience de la guerre précédente montre que cette inflation criminelle dure même après la paix et se résorbe plus ou moins rapidement selon qu'on y porte remède énergiquement ou pas. Le retour à la vie normale est particulièrement difficile dans les pays où la guerre a répandu la famine ou la terreur. Quel que soit le sort réservé à notre pays, il disposera grâce au code pénal suisse et aux sacrifices faits en faveur de l'enfance par la plupart des cantons, d'instruments efficaces pour combattre ce chancre de nos sociétés modernes : la criminalité juvénile.

Quelques exemples.

N° 1.— L'enfant B., 14 ans, a à deux reprises cassé intentionnellement des vitres en lançant des pierres. Les lésés se sont plaints contre inconnu. D'aucuns diraient : « C'est faire bien des histoires pour un carreau cassé, qui de nous n'en a pas fait autant dans sa jeunesse ? » Voyons plus loin. Le jugement relève que la conduite de B. laisse à désirer. Il y a quelques années, il a dérobé et démonté complètement une montre de poche. En été 1941, il vola de l'argent à la laiterie pour un total de 20 fr. qui furent dépensés en pâtisseries. A la même époque, il tenta de cambrioler une maison pendant l'ensevelissement du propriétaire. Voilà

qui est plus sérieux que des carreaux cassés! Mais il y a plus. B. a cinq frères et sœurs tous dans la classe des élèves arriérés, et quatre d'entre eux ont déjà commis des larcins. Les parents s'adonnent à la boisson et négligent leurs enfants. Lorsque le père est ivre, il fait de terribles scènes, brutalisant ses enfants. La mère est apathique, négligente, mendie parfois pour nourrir ses enfants. L'enfant B. fut mis en observation pendant l'enquête à l'Asile rural d'Echichens où on constata chez lui un retard de développement mental de 5 ans et une débilité intellectuelle marquée.

La Chambre pénale des mineurs ordonna le maintien de B. à l'Asile rural et demanda à l'autorité tutélaire de prendre des mesures protectrices en faveur des autres enfants. L'autorité tutélaire plaça la famille sous la surveillance d'un conseiller municipal.

A Echichens, le jeune B. se comporte bien. Il aime les travaux de campagne et pourra être placé chez un paysan à Pâques 1944.

N° 2.— Le jeune Roger a 15 ans ; il a suggéré à deux jeunes camarades de pénétrer dans une villa inhabitée où ils entrèrent par effraction. Ils visitèrent toutes les pièces luxueusement meublées et y revinrent à plusieurs reprises. Ils s'emparèrent non des meubles et objets de prix, mais de diverses choses intéressant des garçons pauvres : savonnettes, montres, crayons, couverts en argent, boussole, etc. Au cours d'une de leurs expéditions dans la villa enchantée, deux des jeunes cambrioleurs découvrirent une bouteille de champagne qu'ils burent d'un trait. L'effet fut rapide. Ils quittèrent les lieux dans un tel état qu'ils attirèrent l'attention et se firent appréhender. Ainsi finit l'aventure et une triste vie d'enfants quasi abandonnés.

Mis en observation à la maison d'éducation de Vennes, Roger s'y révéla débile mental, dissocial, colérique, rusé, renfermé, adonné à la masturbation. Milieu familial atone, moralement inexistant.

Dès son entrée à la maison d'éducation, d'abord en observation, puis à titre de mesure, pour un an au minimum et pour six ans au plus, par jugement de la Chambre, Roger fit preuve d'une bonne volonté qui ne se démentit pas. Au bout de huit mois, les progrès furent jugés suffisants pour qu'on puisse envisager un placement familial chez un jardinier, profession que Roger avait appris à aimer à Vennes. La Chambre appelée à ratifier cette substitution de mesure le fit sans hésiter en entendant le bon témoignage donné à Roger par son nouveau patron. A noter que Roger s'est défait de la mauvaise habitude qu'il avait lors de son admission à la maison d'éducation. Le séjour dans cet établissement a été strictement limité au temps nécessaire à une rééducation.

N° 3.— X. est fils de bonne famille. Une circonstance fortuite amène brusquement une découverte bouleversante pour ses parents : il est l'auteur de nombreux vols et cambriolages. Lui-même paraît sortir tout d'un coup d'un rêve malsain qu'il a vécu ; il est très déprimé. Une observation prolongée décèle des troubles

sexuels et une opposition antipaternelle communs lors de la puberté, mais qui ont pris chez cet adolescent de 16 ans une acuité particulière. Malgré la gravité des actes commis, X. est mis au bénéfice d'un court séjour dans une maison d'éducation après quoi il fait un stage pratique dans l'industrie. Une année a passé depuis la sortie de l'établissement et tout permet de croire que les actes délictueux ont été un accident grave de la puberté.

Si X. avait été soumis à la procédure pénale ordinaire, il est douteux qu'il s'en soit relevé si rapidement, si bien et sans que son avenir soit compromis.

N° 4.— G., 17 ans, et son frère, 21 ans, ont volé trois lapins, avec la tolérance de leurs parents, qui sont de tristes gens. Le père est alcoolique, paresseux et voleur. La mère qui fait ménage à part est bornée et d'une honnêteté douteuse. Un des trois garçons vit avec le père et s'enivre avec lui. Celui qui a 21 ans s'est suicidé avant son jugement. Le cadet est atteint de cataracte congénitale, opérable, mais le père n'a jamais autorisé cette opération, bien que le médecin qui la conseillait en ait obtenu la gratuité. Une procédure en déchéance de la puissance paternelle avait été précédemment ouverte, mais sans résultat, le milieu familial ne justifiant pas cette mesure aux yeux de l'autorité tutélaire.

La Chambre pénale des mineurs ordonna 1° le traitement immédiat de la cataracte du jeune G. et 2° son placement dans une famille de confiance. Dans ce cas l'intervention de la Chambre, également provoquée par un délit bénin, a eu essentiellement un caractère tutélaire.

N° 5.— Le cas de Jean-Pierre est du même ordre, quoique moins grave. Enfant illégitime, il est élevé par des braves gens chez qui sa mère l'a placé. Mais on peut être brave sans posséder des dons éducateurs. C'est leur cas, aussi l'enfant manque-t-il manifestement de direction. Un dimanche, il lance une pierre contre un train de voyageurs qui brise une vitre, risquant de blesser quelqu'un. Invitée à placer son enfant dans une famille où il soit mieux tenu, la mère s'exécute et son choix est approuvé après enquête. Dès lors, la liberté surveillée paraît être une mesure suffisante afin de ne pas enlever à la mère — très sensible à l'intervention de la Chambre — le sentiment qu'elle a de sa responsabilité.

N° 6.— Tel n'est pas le cas des parents Y qui vivent en mauvaise intelligence ; le père déserte le foyer pour le café, la mère est nerveuse et faible. Louis, leur enfant unique, se ressent des déficits familiaux, il est instable, nerveux, agité, émotif, tantôt turbulent, tantôt renfermé, bien que sa conduite scolaire ne donne pas lieu à plainte. Avec quelques camarades, il a volé des jouets à l'étalage.

En considération du milieu familial peu favorable au développement normal de l'enfant, la Chambre ordonne son placement dans une famille de confiance, en l'espèce une garde-malade habitant la campagne. Il y est depuis plus d'un an. Le juge pré-

posé aux visites de contrôle a constaté une amélioration rapide de l'état physique et moral de l'enfant, qui s'épanouit et désire devenir paysan. Les parents sont en instance de divorce.

* * *

Ces quelques exemples pouvant donner l'impression que toutes les interventions de la Chambre pénale sont couronnées de succès, voici un cas point isolé qui prouve qu'il faut compter avec les rechutes... hélas !

N° 7.— Alfred a 17 ans ; il a volé à quelques reprises de petites sommes pour se procurer des cigarettes. Enfant illégitime et sa mère s'étant mariée, il fut élevé par sa grand'mère, brave femme, mais faible, et qui le gâtait. A l'école, il se montre désobéissant, buté, difficile. A la fin de sa scolarité, il entreprit un apprentissage de boulanger, mais au bout d'une dizaine de mois il se fit congédier, sa conduite n'étant pas satisfaisante. C'est alors qu'il commit les vols qui l'amenèrent devant la Chambre. Celle-ci tenant compte de l'apprentissage commencé par Alfred et du goût qu'il affirmait pour ce métier, ordonna son placement familial chez un boulanger. L'expérience fut désastreuse. Au bout de peu de temps, le garçon se montra peu consciencieux, s'intéressant davantage à ses amusements — nocturnes de préférence — qu'à son travail. Saisie par l'Office cantonal des mineurs, d'une requête en substituion de mesure, la Chambre ordonna le placement d'Alfred dans une maison d'éducation. On n'a pas attendu une récidive, qui selon toutes probabilités était inévitable. La première mesure s'était révélée inadéquate ; cela suffisait pour la modifier. Le pronostic de ce cas est d'ailleurs assez sombre, en raison des nombreux points faibles de ce caractère, fruit d'une éducation désastreuse.

Mais pour ne pas terminer sur cette note pessimiste, voici un

N° 8.— V. et B. ont volé des pains blancs, délicatesse recherchée en l'an de rationnement 1942. Si V. a été un bon écolier, il s'est un peu dérouté depuis son entrée en apprentissage chez un oncle. B. souffre d'une affection de nature épileptique, il est fermé, taciturne, avec une tendance à fréquenter les mauvaises compagnies. Il appartient à une famille de cinq enfants dont ni le père, ni la mère ne semblent avoir des aptitudes éducatives. Son patron est content de son travail.

Mis en liberté surveillée, voici le rapport adressé à leur sujet, 14 mois après leur jugement, par le délégué de l'Office cantonal des mineurs :

« A partir du jour où vous avez dû vous occuper du cas de ces deux jeunes gens, leur attitude a sérieusement changé. B. se trouve encore à l'heure actuelle à la maison A., horticulteur. Son travail est bon. Ses heures de loisir, il les passe avec des camarades sérieux. Sa santé un peu déficiente est suivie par le médecin, qui a imposé à ce jeune homme une discipline sérieuse, entre autre abstention d'alcool. Depuis plusieurs mois, B. a suivi

consciencieusement les ordres du médecin. Il semble que ce garçon a pu maintenant triompher d'une crise d'adolescence, qui s'est passée l'année dernière.

» V. a fait un séjour de 7 mois en Suisse allemande pour se perfectionner dans le métier de boisselier. Ce séjour a été très favorable au point de vue de la conduite de ce jeune garçon. Il a perdu de vue certaines mauvaises compagnies. A l'heure actuelle, il est rentré. On peut avoir toute confiance quant à l'avenir de ce jeune homme.

» Je vous remercie d'être intervenu dans le cas de ces deux jeunes garçons, un bien incontestable leur a été fait. »

BIBLIOGRAPHIE (sommaire)

PIERRE NISOT, *L'enfance délinquante et moralement abandonnée*, étude de droit comparé sur les tribunaux pour enfants et sur l'organisation des maisons de correction et d'éducation destinées aux mineurs. (2 vol.) Bruxelles 1927/28.

Société des Nations, Comité de la protection de l'enfance, 3 vol. sur les tribunaux pour enfants, leurs services auxiliaires et les institutions pour enfants dévoyés et délinquants, Genève 1931/35.

ELISABETH HUGUENIN, Les tribunaux pour enfants, Delachaux et Niestlé, Neuchâtel, 1935.

WETS PAUL, L'enfant de justice, Bruxelles 1928.

JEANNERET PIERRE, Les enfants et les adolescents devant la législation genevoise actuelle et le code pénal suisse, Genève 1940.

WINTSCH JEAN, Les enfants délinquants, Payot, Lausanne, 1939.

HELMY YACOUB MAKARI, L'application des méthodes médico-pédagogiques à l'étude et à la prévention de la délinquance juvénile (thèse), Genève 1939.

Conférences suisses de législation pénale des mineurs, 1930 et 1939, Pro Juventute, Zurich.

DE MESTRAL COMBREMONT PIERRE, La sauvegarde de la jeunesse, Georg et Cie, Genève, 1936.

Le lecteur désireux d'étudier plus à fond le problème de la délinquance juvénile trouvera une abondante bibliographie dans les ouvrages cités ci-dessus.

M. VEILLARD,
président de la Chambre pénale des mineurs, Lausanne.